



**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA PRIME FORFAITAIRE DU BLE TENDRE IMPORTE
PERIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 30 AVRIL 2022**

Par Décision Conjointe du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, relative à la prime forfaitaire du blé tendre importé, n°8234/D-41 du 03 NOV. 2021, il a été décidé de mettre en place, au profit des opérateurs, un système de restitution à l'importation du blé tendre entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 avril 2022.

Le système de restitution à l'importation du blé tendre consiste en la mise en place d'une prime forfaitaire à régler par l'Etat en faveur des importateurs dans le cas où le prix de revient sortie port calculé suivant la procédure définie ci-après est supérieur à 270 dirhams par quintal.

1. Blé tendre bénéficiant de la prime forfaitaire :

La prime forfaitaire concerne exclusivement les quantités de blé tendre panifiable :

- Importées par les organismes stockeurs (commerçants en céréales et légumineuses, Coopératives Agricoles Marocaines (CAM) et leur Union), ainsi que les minoteries industrielles tels que définis respectivement par les articles 11 et 14 de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995) ;
- Importées entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 avril 2022 telles qu'attestées par les autorités portuaires. La date d'arrivée considérée est celle en Rade portée sur l'attestation d'escale et ayant eu lieu, au premier port marocain.

Les quantités engagées pour une réalisation au plus tard le 30 avril 2022, et réalisées après cette date pour cause de force majeure, bénéficieront de la restitution appliquée au mois d'avril 2022. Le cas de force majeure sera examiné par une commission mixte constituée de représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et de l'ONICL.

2. Modalités de calcul de la prime forfaitaire

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque mois, sur la base des éléments disponibles portés en **Annexe I** de la présente circulaire.

Le prix de revient à l'importation de chaque type de blé correspond à la moyenne des prix de revient quotidiens du mois.

Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne des prix de revient des deux origines les plus basse. Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français.

La prime forfaitaire à restituer par l'Etat correspond à la différence entre le prix de revient moyen sortie du port du mois et le prix de 270 dirhams par quintal.

Le calcul du montant de la prime forfaitaire à percevoir par l'importateur est effectué par une commission siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances. Elle est composée de représentants de ce Département, du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses.

La commission se réunit au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois (N) de chaque mois pour déterminer le montant unitaire de la prime forfaitaire à l'importation à mettre en place durant le mois (N+1). Les données à prendre en considération pour le calcul de la prime forfaitaire à appliquer durant le mois (N) correspondent aux données disponibles du mois précédant (N-1).

3. Paiement de la subvention forfaitaire :

Le paiement au profit des opérateurs concernés de la prime forfaitaire s'effectuera sur la base des quantités réellement importées (attestation de poids) sur présentation, au plus tard le 31 décembre 2022, d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Les originales ou copies certifiées conformes du connaissement et de la facture commerciale ;
- L'originale ou copie certifiée conforme de l'attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires (l'attestation signée électroniquement faisant foi) ;
- Les pièces originales ou les copies certifiées conformes de l'attestation d'importation et l'attestation de poids ;
- Le bordereau d'importation.

Pour le cas de l'importation pour le compte des tiers, le paiement est effectué au profit du titulaire des documents exigés ci-haut, qui doit présenter les pièces précitées en son nom.

Les opérateurs doivent joindre au dossier de paiement une déclaration sur l'honneur dont le modèle est en **annexe II**.

4. Livraisons du blé tendre par les organismes stockeurs :

Les organismes stockeurs sont tenus de livrer le blé tendre, importé dans le cadre du système de restitution objet de la présente circulaire, exclusivement à la minoterie industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de leurs dépôts.

Ils sont tenus ainsi de déposer à l'ONICL, un **état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre importé dans le cadre du système de la restitution**. Cet état doit être établi, par récépissé, selon le modèle de base en **annexe III** et doit être déposé au fur et à mesure d'achèvement des livraisons de chaque récépissé et ce, au plus tard le 31 décembre 2022.

Pour un récépissé donné, sont considérées non éligibles à la prime forfaitaire :

- les quantités qui ne sont pas livrées à la minoterie industrielle à blé tendre ;
- les quantités pour lesquelles l'organisme stockeur n'a pas déposé l'état précité.

Pour ces quantités non éligibles, l'ONICL procédera immédiatement à la reprise du montant déjà payé correspondant aux quantités concernées, sans contestation ni recours ou réclamation quelconque de la part de l'opérateur bénéficiaire de la prime forfaitaire.

5. Autres dispositions :

Les importateurs réalisant des opérations d'importation dans le cadre des dispositions prévues par la présente circulaire sont tenus de se conformer, au même titre que les importations ordinaires, à la loi 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n°17-96 précitée ainsi qu'au décret n°2-13-820 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel que modifié et complété.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

D. N° 1110/11 / 2021

Annexe I

ELEMENTS DE CALCUL DE LA PRIME FORFAITAIRE

Le montant de la prime forfaitaire est calculé, chaque mois, sur la base des éléments ci-après :

Eléments	Source	Périodicité
Cotations FCW A2 / Blé tendre FOB Rouen Supérieur (A2)	France Agrimer	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 1, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations Blé tendre EU (France) Grade 2, Rouen	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre US HRW (11.5%), Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre Argentina (12.0%), Up River	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre Russia Milling 12.5%	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU Rouen - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime US Gulf - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime Argentina Up River- Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime Russia Novorossiysk - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Parité dollar/dirham	Bank Al Maghreb (pour les jours fériés : dernière observation publiée)	Quotidien

Pour les frais d'approche et marge des importateurs, ils sont arrêtés à 22,5 DH par quintal pour toute la période. f

Handwritten signature and initials in blue ink.

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Monsieur..... en qualité dede (Raison sociale).....N° de patente..... et N°de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à, déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la prime forfaitaire du blé tendre importé dans le cadre du système mis en place pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022. Je m'engage à :

- Organisme stockeur :
 - livrer le blé tendre importé dans le cadre du système de restitution exclusivement à la minoterie industrielle à blé tendre et ce, soit directement à partir du port ou à partir de mes dépôts;
 - céder le blé tendre à la minoterie à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
 - s'interdire toute exportation de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
 - déclarer à l'ONICL les quantités du blé tendre enlevés quotidiennement à partir des ports et des dépôts par bénéficiaires destinataires ;
 - déposer à l'ONICL, au fur et à mesure d'achèvement des livraisons de chaque récépissé et **au plus tard le 31 décembre 2022**, l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre importé dans le cadre du système de la restitution ;
 - **Autoriser l'ONICL, sans contestation ni recours ou réclamation de ma part, à procéder immédiatement à la reprise des montants déjà payés correspondants aux :**
 - quantités qui ne sont pas livrées à la minoterie industrielle du blé tendre importé ;
 - quantités pour lesquelles je n'ai pas déposé l'état relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre .
- Minoterie Industrielle à blé tendre :
 - mettre sur le marché national les produits et sous-produits du blé tendre à des prix reflétant les efforts accordés par l'Etat pour le soutien des prix au consommateur ;
 - s'interdire toute exportation des produits et sous-produits de blé tendre ayant bénéficié d'une prime forfaitaire ;
 - continuer à déclarer quotidiennement à l'ONICL les entrées du blé tendre, par fournisseur et par récépissé. *A*

Fait à..... le
Signature du responsable
(Préciser le nom et la qualité)
(lu et approuvé)
Cachet de l'opérateur



